

A 26 - 38

ARRETE

portant réglementation temporaire de la circulation
Rue Prosper Convert – Rue des Anciens Combattants

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE VIRIAT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment de l'article L2213-1 à l'article L2213-6-1 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur, notamment à l'article L131-1 ;

VU le Code de la Route, notamment à l'article R411-25 et L121-2 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée pour la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété ;

CONSIDERANT de prendre toutes mesures nécessaires afin de garantir la sécurité des personnes sur les voies de circulation lors des défilés à l'occasion de festivité sur la Commune

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation pour permettre le bon déroulement du carnaval organisé le mercredi 25 mars 2026

A R R Ê T E

- Article 1** La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits le mercredi 25 mars entre 12H et 15H30 sur les voies suivantes :
- Rue des Anciens Combattants –depuis le carrefour Prosper Convert jusqu'au rond-point avec la Rue de la Barre-
 - Rue Prosper Convert –depuis l'Allée des Vieilles Ecoles jusqu'au carrefour avec la Rue des Anciens Combattants-
- Article 2** Le stationnement et la circulation seront interdits sur le parking arrière de la salle des fêtes du mardi 24 mars à 14H au mercredi 25 mars à 16H
- Article 2** L'accès au parking de la Mairie sera maintenu.
- Article 3** L'application de cette réglementation sera assurée par le service de Police Municipale.
- Article 4** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services Techniques Municipaux.
- Article 5** La sécurisation du périmètre du carnaval se fera aux moyens de véhicules Communaux.
- Article 6** Tous contrevenants ne respectant pas ces dispositions sont passibles de sanctions au regard de l'article R417-10 et R411-21-1 du code de la route notamment par une demande d'enlèvement des véhicules en infraction.
- Article 7** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.
- Article 8** Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Services de Police
 - Pompiers de Viriat
 - Rubis

Fait à VIRIAT, le 13 mars 2026
Le Maire, Bernard PERRET

